

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers
de l'État

Circulaire du 10 décembre 2010 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) : exercice 2010. – Fixation du montant unitaire national de la DSI à 2 808 €. – Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL

NOR : COTB1031252C

Référence : ma circulaire NOR/INT/B10/10014/C du 20 juillet 2010.

Pièce jointe : 1 annexe (guide technique décrivant le processus de notification par l'application Colbert Départemental).

Résumé :

- 1° Répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de l'année 2010. Le montant unitaire national de la DSI a été fixé à 2 808 € pour 2010.
- 2° Instructions concernant la détermination du montant départemental de l'IRL.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ; le ministre chargé des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et outre-mer) ; Messieurs les hauts commissaires de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ; Monsieur le préfet, représentant de la collectivité territoriale de Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) au titre de 2010.

Elle vise également à préciser les conditions dans lesquelles vous arrêterez le montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) de votre département.

I. RÉPARTITION ET VERSEMENT DE LA DSI

Lors de sa séance du 30 novembre 2010, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits de la DSI pour 2010 et a fixé le montant unitaire national de la dotation pour 2010 à 2 808 € pour les deux parts correspondant aux catégories d'instituteurs logés ou ayant droit à l'indemnité représentative de logement (IRL).

Ainsi, le montant unitaire pour 2010 connaît une légère hausse de + 1,0435 % par rapport à celui de 2009.

1. Dotation due aux communes au titre des instituteurs logés

Il vous appartient de procéder au versement de la totalité de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs aux communes concernées.

Sur Colbert Départemental (<http://colbert-departemental.dgcl.mi>), vous trouverez dans l'onglet « Messagerie » la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Dès lors, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation spéciale instituteurs dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale.

À toutes fins utiles, je vous rappelle que le site <http://doc-soutien.dsic.mi/> met à votre disposition tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental (identifiant et mot de passe : colbert ; onglet « Application »). L'annexe jointe présente l'ensemble de la procédure à suivre.

Dès réception de la présente circulaire, je vous recommande de notifier sans délai ces montants aux communes bénéficiaires : seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Je vous signale, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés viseront le compte n° 465-1240 « Dotation spéciale pour le logement des instituteurs » ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général.

Si votre calendrier de paiement ne vous permet pas d'effectuer la notification aux communes avant le 31 décembre 2010, vous pouvez la reporter en 2011. Cependant, j'attire votre attention sur le changement d'imputation budgétaire sur lequel vous imputerez vos arrêtés d'attribution et indiquerez qu'il s'agit de la dotation versée au titre de 2010. Il s'agit donc du 465-1241 « Dotation spéciale pour le logement des instituteurs » ouvert en 2011.

Enfin, je vous convie également à informer les communes bénéficiaires de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, la DSI est en effet concernée par celles relatives aux dotations non mensualisées : il vous incombe de fixer la date de versement en accord avec les services du Trésor.

2. Dotation versée par le CNFPT aux instituteurs indemnisés

Il appartient aux services de l'inspection académique de calculer les montants de l'indemnité représentative de logement (IRL) (compléments communaux inclus), revenant à chaque instituteur, au vu des informations que vous leur avez transmises à partir du taux de base qu'il vous revient d'arrêter après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux concernés.

Le montant unitaire de la dotation qui vient d'être déterminé pour 2010, soit 2 808 €, constitue la limite supérieure du montant versé par le CNFPT à chaque instituteur.

Il appartient à chaque commune concernée de verser, le cas échéant, le différentiel entre le montant de la dotation unitaire et le montant de l'IRL due, si celui-ci est supérieur.

II. – INSTRUCTIONS CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES MONTANTS DÉPARTEMENTAUX D'IRL

1. Bilan de la détermination de l'IRL pour l'année 2009

Lors de sa séance du 1^{er} décembre 2009, les membres du comité des finances locales ont souligné les efforts effectués ces dernières années et renouvelé leur vœu de modération de la progression de l'IRL décidée par les préfets.

Le rapprochement des montants de la DSI et de l'IRL, amorcé depuis 4 ans, doit être poursuivi. La circulaire NOR INTB0928874C du 16 décembre 2009 a donc recommandé aux préfets de veiller à ce que le montant de l'IRL 2009 déterminé par leurs soins ne progresse pas de plus de 1,0178 % par rapport à 2008.

Le tableau récapitulatif de toutes les IRL 2009 départementales permet d'en dresser le bilan suivant :

a) 6 départements et 1 collectivité d'outre-mer (Polynésie française) ont maintenu un taux d'IRL 2009 identique à celui de 2008 ;

b) 84 départements et 1 collectivité d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie) ont déterminé un taux d'IRL 2009 progressant entre 0,58 % et 3,93 %.

– 57 préfectures ont suivi le souhait exprimé par le CFL en limitant l'IRL au montant maximum de 2 223,00 € (1) ; aucun complément communal n'a donc été versé aux instituteurs.

– 28 départements ont également suivi les recommandations du CFL en limitant la progression mais en fixant un montant d'IRL 2009 supérieur au taux de base (2 223,00 €) ; les communes concernées ont versé un complément communal aux instituteurs.

c) 3 départements sont régis par le droit local (Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin) ;

d) 2 départements ont adopté des taux différenciés en fonction de critères locaux (Oise et Saône-et-Loire) ;

(1) Le montant de 2 223,00 € constituait la limite maximale du taux de base de l'IRL afin d'éviter aux communes le versement du complément communal. L'IRL majorée de 25 % s'élève dans ce cas à 2 779 €.

e) 5 départements et 1 collectivité départementale n'ont pas encore fixé à ce jour le montant de l'IRL 2009 (Gard, Isère, Morbihan, Guadeloupe, Guyane, Mayotte) ;

f) 2 collectivités d'outre-mer ne prendront pas d'arrêté fixant l'IRL puisqu'aucun instituteur n'a été recensé (Saint-Pierre-et-Miquelon - Wallis-et-Futuna).

2. Instructions pour la détermination de l'IRL pour 2010

Lors de sa séance du 30 novembre 2010, les membres du comité des finances locales ont à nouveau remarqué les progrès effectués dans la détermination du taux d'IRL par l'ensemble des départements et collectivités. Le CFL a également réaffirmé sa volonté de modération de la progression de l'IRL décidée par les préfets afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux.

Il convient donc de limiter en 2010 la progression de l'IRL à celle du montant unitaire de la DSI. En fixant le montant de taux de base de l'IRL à 2 246,40 €, et l'IRL majorée de 25 % à 2 808 €, la limite maximale du taux de base de l'IRL serait ainsi atteinte et allégerait les charges communales.

Il vous appartient de porter ces informations à la connaissance des membres des CDEN et de les engager à la modération dans leurs avis relatifs à la fixation du taux de l'indemnité. En tout état de cause, je vous demande de veiller tout particulièrement à ce que le montant de l'IRL fixé par vos soins en 2010 ne dépasse pas le taux de variation de + 1,0435 %.

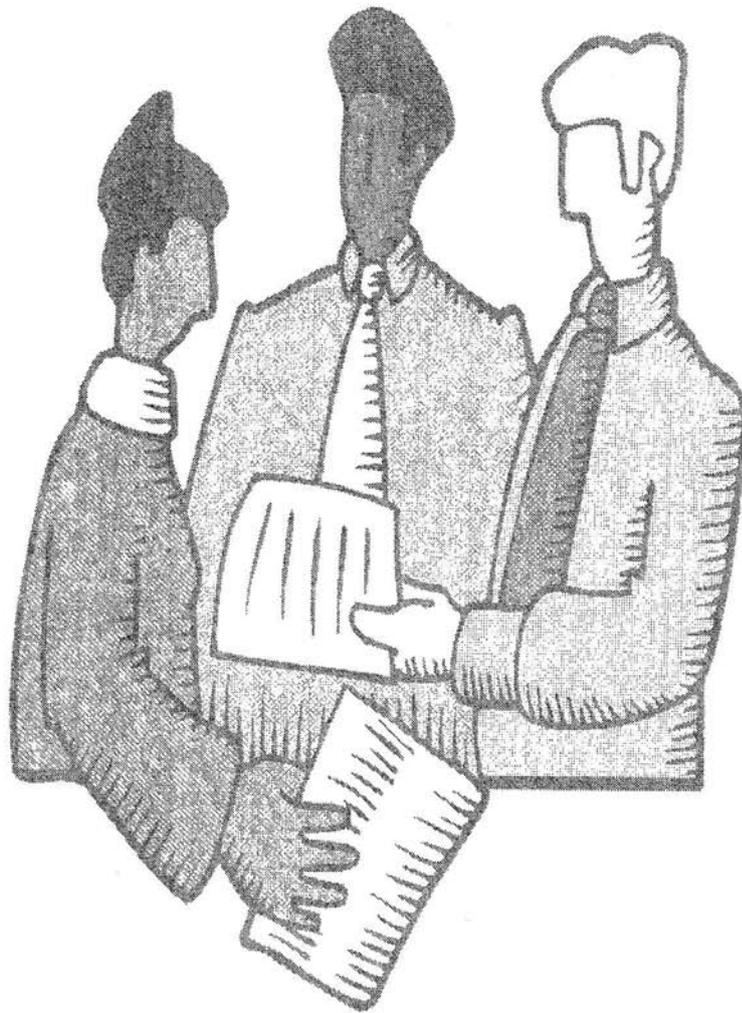
À cet égard, je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 212-9 du code de l'éducation, l'avis du CDEN ne saurait vous lier quant à la fixation de l'IRL, cette décision vous appartenant en propre.

Par ailleurs, je vous saurai gré de bien vouloir adresser à mes services une copie de l'arrêté que vous prendrez dès que vous aurez établi le taux de l'IRL 2010.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Sophie Marinne, tél. : 01 49 27 35 52 ; mel. : sophie.marinne@interieur.gouv.fr

Pour les ministres et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

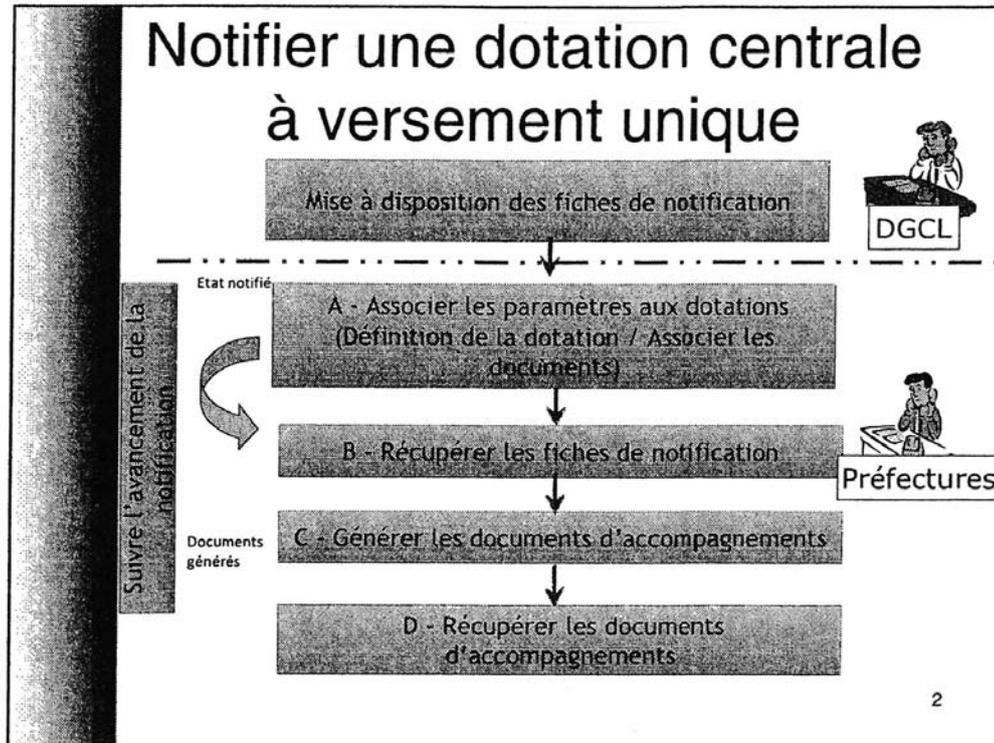
GUIDE PRATIQUE DE NOTIFICATION PAR COLBERT DÉPARTEMENTAL



MIOCT/DGCL/SDFLAE/RL2

Décembre 2009

1



A - Associer les paramètres aux dotations

Paramétrer l'application

Cette phase permet d'attribuer à chaque dotation les paramètres nécessaires à leur gestion (notification et liquidation).

Elle constitue un **préalable indispensable** à la notification des dotations.

Deux actions à réaliser :

- I - Compléter la définition de la dotation
- II - Associer les documents pour chaque processus

3

Procédure pour définir une dotation

Vous pouvez, tout d'abord, vérifier les données relatives à votre préfecture.

- 1 – « Administration »
- 2 – « Gérer le référentiel »
- 3 – Compléter les informations relatives au préfet et au secrétaire général de la préfecture.

4

I - Définition de la dotation (1/4)

Paramétrer l'application/Associer les paramètres

MESSAGERIE COLLECTE DIFFUSION CONSULTATION ADMINISTRATION

Administration : Préfecture

1

NAVIGATION

2

Gérer les dotations

Dotation Générale

Dotation Locale

Gérer les paramètres de coopération des dotations

Archiver les exemplaires

Récupérer une dotation locale

Gérer les utilisateurs

Préfecture

Numéro de la préfecture : 72

(*) Préfecture : du 1a

CHEF LIEU

Chef-lieu de département : Le Mans

Informations sur le préfet

Civilité du Préfet : Monsieur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Titre du Préfet :

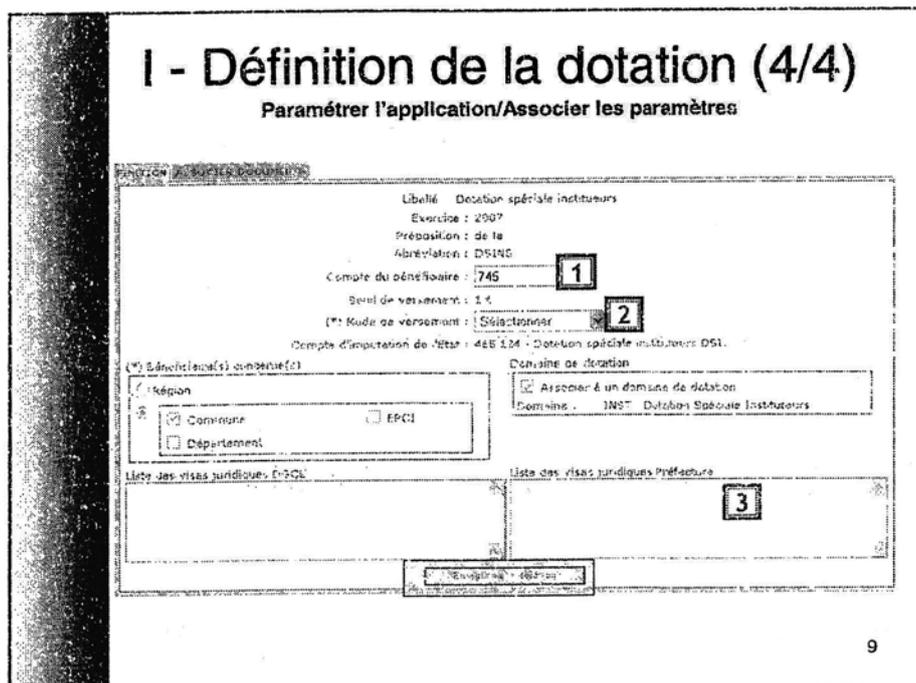
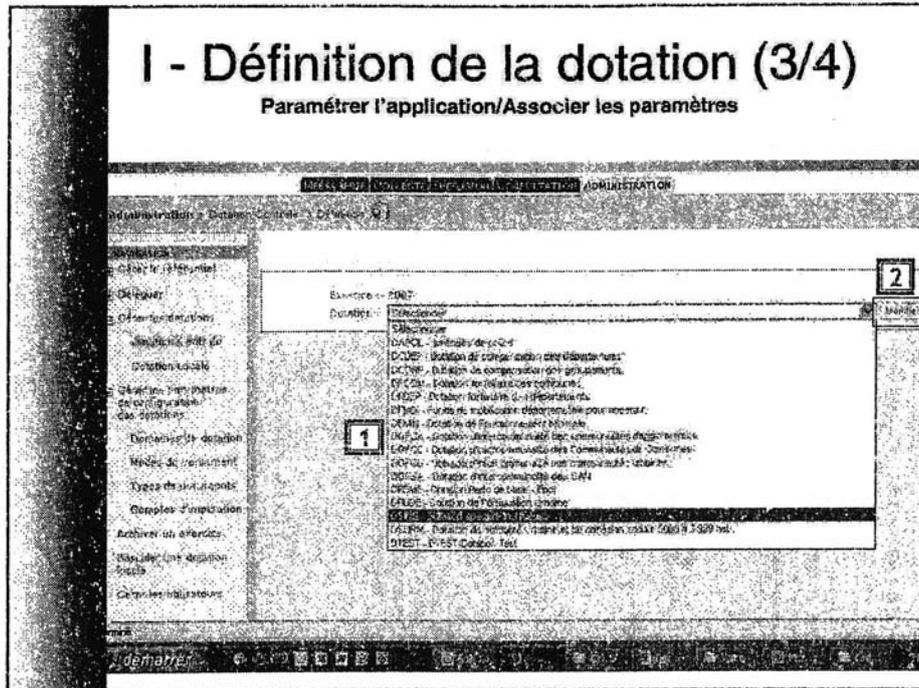
Informations sur le Secrétaire Général des Affaires Régionales

Civilité : Sélectionner

Titre du Secrétaire Général des Affaires Régionales :

Sauvegarder

5



Procédure pour associer les documents

- 1 – « Associer documents »
- 2 – Sélectionner le processus et y associer les documents voulus
- 3 – Vous pourrez ensuite sélectionner les différents processus pour y ajouter ou supprimer des documents

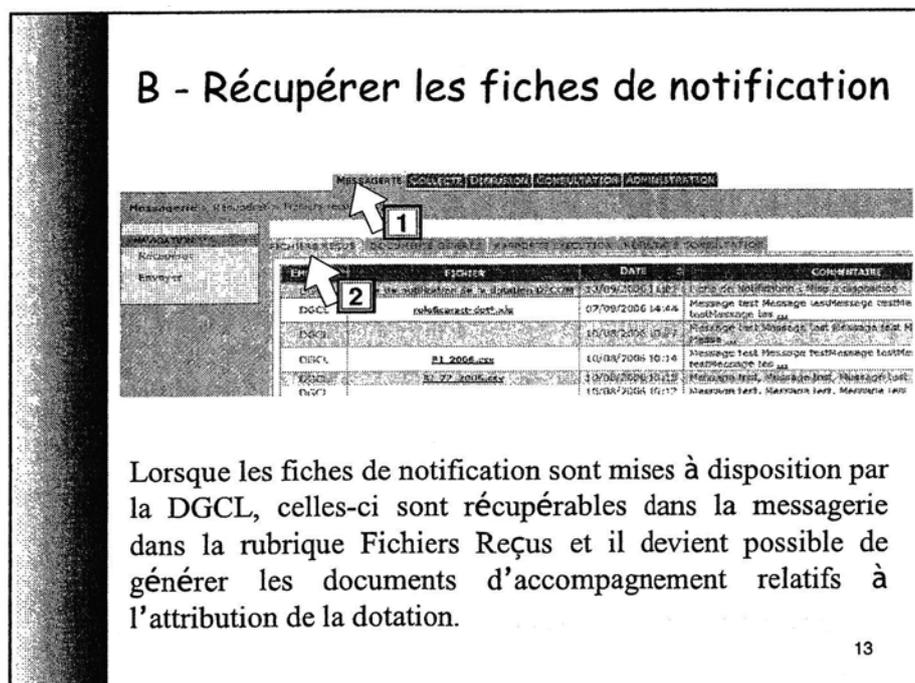
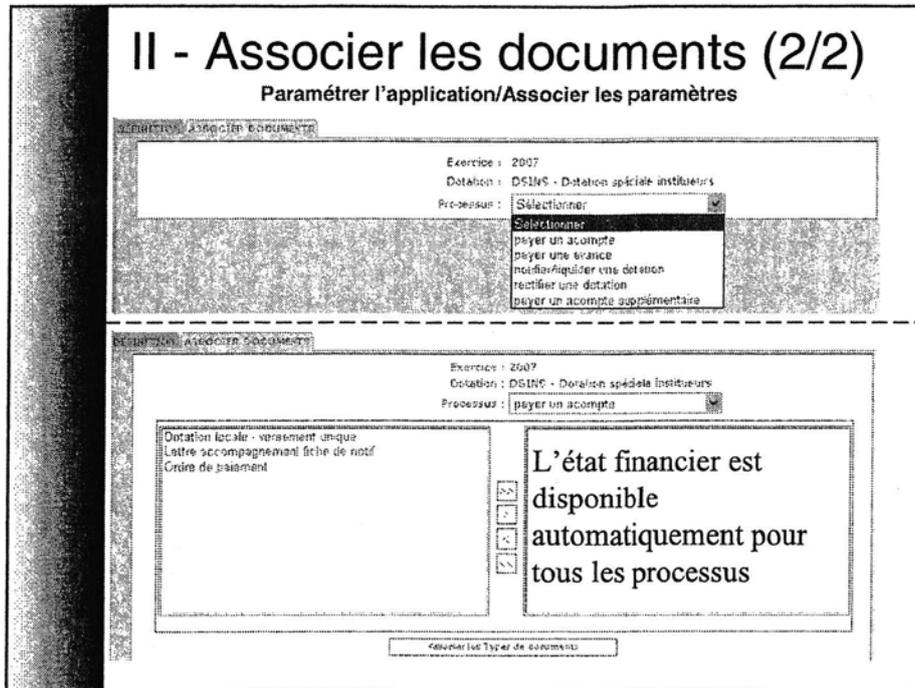
10

II - Associer les documents (1/2)

Paramétrer l'application/Associer les paramètres

The screenshot shows the 'Colbert' application interface. At the top, there is a navigation bar with the following menu items: PARAMÈTRES, COLBERT, DOCUMENTS, COMMUNICATION, and ADMINISTRATION. Below this, the breadcrumb trail reads: Administration > Gestion Centrale > Associer Documents. The main content area displays a message: « Le type de donnée 'DSINS - Données spéciales instituteurs' a été correctement modifié. ». Below the message, there are fields for 'Exercice: 2007', 'Date de: 05/09 - Du 05/09/2007 au 05/09/2007', and 'Processus: Sélectionner...'. A dropdown menu is open, showing a list of options: Sélectionner, payer un compte, payer une dette, notifier une dette, régler une dette, and payer un compte supplémentaire. On the left side, there is a 'NAVIGATION' menu with various options like 'Gérer le référentiel', 'Dépêcher', 'Gérer les données', 'Gérer les données de gestion locale', 'Gérer les paramètres de responsabilité des fonctions', 'Données de gestion', 'Mettre à jour les données', 'Types de documents', 'Données d'instituteurs', 'Archiver en prévue', 'Rechercher une donnée', 'Gérer les paramètres', and 'Gérer les utilisateurs'.

11



C - Générer les documents

1 - « Diffusion »
 2 - « Notifier une dotation centrale »
 3 - « Générer les documents »
 4 - Choisir la dotation voulue dans la liste déroulante
 5 - Sélectionner ou exclure les collectivités voulues
 6 - Sélectionner les documents à générer
 7 - « Valider »

14

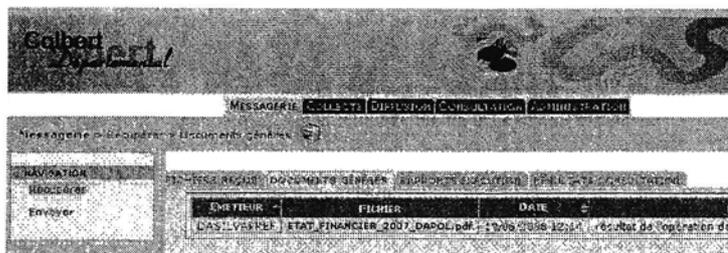
C - Générer les documents

Après validation, le message suivant apparaît :

Les documents sont en cours de génération.
 Pour chaque type de document demandé, un fichier sera déposé dans le dossier « Documents générés » de la messagerie.

15

D - Récupérer les documents générés



Lorsque les documents d'accompagnement sont générés, ceux-ci sont récupérables dans la messagerie dans la rubrique « Documents générés ».

La génération peut être plus ou moins longue en fonction du nombre de collectivités. Si aucun document n'est généré, veuillez consulter la rubrique « rapports d'exécution ».

16